



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général Direction de la coordination des politiques interministérielles Bureau des procédures environnementales Réf: DCPI-BPE/DR

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS INGRAM MICRO SAS de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 pour son établissement situé à LILLE-LOMME

Le préfet du Nord, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1999, autorisant la SAS INGRAM MICRO à exploiter, une plate-forme multimodale de LOMME-SEQUEDIN à LOMME, un entrepôt de stockages de produits informatiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 11 janvier 2001 et 19 avril 2012 imposant à la SAS INGRAM MICRO des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à 59160 LOMME, plate-forme multimodale de LOMME-SEQUEDIN :

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 accordant à la SAS INGRAM MICRO l'autorisation d'exploiter, compte tenu de l'extension de sa plate-forme logistique, sur la commune de LOMME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 24 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 24 avril 2023;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit

- 1. l'état des stocks présenté lors de la visite d'inspection du 17 avril 2023 n'est pas facilement compréhensible par le grand public et les extractions présentées par l'exploitant ne montrent aucun classement réalisé par classe de danger, ce qui constitue une non-conformité au regard des prescriptions du 1.2 du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;
- l'exploitant ne possède pas d'inventaire de son état des stocks susceptible de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel, ce qui constitue une non-conformité au regard des prescriptions du l'.1 du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;
- 3. l'exploitant n'a pas effectué de test permettant d'estimer le débit simultané des 5 hydrants implantés sur son site et dédiés à la défense incendie extérieure ce qui constitue une non-conformité au regard des prescriptions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;
- 4. l'exploitant n'a pas levé toutes les non-conformités contenues dans son dernier rapport de vérification de ses extincteurs (rapport n° 20220620143911), ce qui constitue une non-conformité au regard des prescriptions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- 5. l'exploitant n'a pas élaboré d'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² sur l'ensemble des cellules de stockage de son installation, ce qui constitue une non-conformité au regard des prescriptions imposées à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La SAS INGRAM MICRO, ci-après dénommée l'exploitant dont le siège social est situé 208 allée de l'innovation 59812 LESQUIN, est mise en demeure pour son site implanté à LOMME de :

- respecter les dispositions du I.1 et I.2 du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, dans le délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, dans le délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- respecter les dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé , dans le délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur CS 20003 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Grande Arche de La Défense 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

maires de LILLE et LOMME;

• directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LILLE et LOMME et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 0 4 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES